



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 octobre 2010

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatrième session

#### Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 27 mars 2007, à midi

*Président:* M. de Alba ..... (Mexique)

*puis:* M. Burayzat (Vice-Président) ..... (Jordanie)

## Sommaire

Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme» (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 12 h 10.*

**Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme» (point 2 de l'ordre du jour) (suite)**

*Présentation des rapports suivie d'un dialogue (suite)*

*Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction (A/HRC/4/21 et Add.1 à 3)*

1. **M<sup>me</sup> Jahangir** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction), insistant sur l'importance de la prévention pour promouvoir la tolérance religieuse, dit avoir engagé un dialogue constructif avec 34 États l'année précédente en leur transmettant des communications et autres appels urgents, dont certains sont particulièrement alarmants. En effet, des agents de l'État continuent de torturer des personnes dans le but de leur faire renoncer à leur foi, et des membres de minorités religieuses accusés de blasphème sont toujours détenus dans des lieux où ils craignent pour leur sécurité, et leurs avocats menacés. Les femmes sont victimes des pires formes d'humiliation commises au nom de la religion, et souvent contraintes d'observer un code vestimentaire, alors que de telles mesures devraient être prises à titre exceptionnel, pour des motifs relevant de la sécurité publique ou de la protection des droits fondamentaux uniquement. Dans de nombreux pays, les femmes arborant un symbole religieux se voient barrer l'accès à l'éducation et à l'emploi, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, et ce, même en l'absence de législation dans ce domaine.
2. Dans certains pays, le personnel pénitentiaire reste indifférent aux besoins spirituels des détenus ou – pire – les oblige à les transgresser, les ouvrages religieux sont interdits en prison, les règles alimentaires de leur religion y sont ignorées et certaines pratiques religieuses interdites. Les personnels devraient être sensibilisés à la nécessité de respecter les droits religieux des détenus.
3. M<sup>me</sup> Jahangir est reconnaissante aux États qui ont répondu à ses communications, qui figurent à l'annexe 1 de son rapport.
4. Après avoir rappelé que les visites dans les pays constituent un élément fondamental de son activité en ce qu'elles lui permettent de s'entretenir directement avec les représentants des États et des organisations non gouvernementales et, partant, d'obtenir les informations à la source, M<sup>me</sup> Jahangir dit avoir effectué en 2006 une mission en Azerbaïdjan et une autre aux Maldives (dont les rapports sont publiés sous la cote A/HRC/4/21/Add.2 et Add.3, respectivement) et prévoit de se rendre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en juin 2007. Elle se félicite en outre de l'invitation que lui ont adressée les gouvernements angolais, indien, israélien et turkmène à se rendre sur leur territoire pour se faire sa propre idée de la situation.
5. La Rapporteuse spéciale estime que l'Azerbaïdjan, où elle a séjourné du 26 février au 5 mars 2006, est un pays où il règne la tolérance et l'harmonie religieuses. Elle craint toutefois que, dans certains cas, les autorités aient rendue floue la ligne ténue qui sépare la facilitation de l'exercice des libertés religieuses du contrôle de ces libertés. En effet, certaines situations ayant trait à différents aspects de ce contrôle ont débouché, dans la réalité, sur des restrictions du droit collectif à la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale se dit particulièrement préoccupée par le fait que certaines communautés religieuses ont déclaré avoir peur de la rencontrer, et demande instamment au Gouvernement d'accorder une attention particulière à toute forme d'intolérance envers les minorités religieuses, de prendre les mesures voulues pour faire face à tous les types d'incitation à la haine religieuse et de renforcer l'indépendance et la neutralité de l'appareil judiciaire.

6. Lors de sa visite aux Maldives du 6 au 9 août 2006, la Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction le souci qu'a la population de préserver l'unité nationale, mais se dit préoccupée par le fait que le concept d'unité nationale semble désormais être inextricablement lié à celui d'unité religieuse, voire d'homogénéité religieuse. La citoyenneté maldivienne est fondée sur la croyance religieuse et les droits politiques ne sont garantis qu'aux musulmans. Les travailleurs et les cadres étrangers non musulmans – même les diplomates – ne peuvent exercer aux Maldives leurs droits religieux en public. M<sup>me</sup> Jahangir se félicite qu'à la suite de sa visite les Maldives aient adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en regrettant qu'elles aient formulé à cette occasion une réserve à l'article 18 de ce dernier instrument.

7. De concert avec M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale a élaboré un rapport sur «l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance» (A/HRC/2/3), dans lequel il est recommandé au Conseil des droits de l'homme d'inviter instamment les gouvernements des États membres à montrer une volonté politique et un engagement fermes dans la lutte contre la montée de l'intolérance raciale et religieuse.

8. M<sup>me</sup> Jahangir dit qu'elle procède à la mise au point d'un nouveau «cadre pour les communications» – dont une première version figurait en annexe de son précédent rapport – qui permettra aux auteurs potentiels de présenter ces dernières de manière plus ciblée.

9. Enfin, M<sup>me</sup> Jahangir rappelle que l'intolérance religieuse a diverses causes, qui varient d'une société à l'autre, et que les responsables politiques et les chefs religieux doivent être en mesure d'y répondre de manière adéquate. Il est selon elle essentiel de détecter précocement les comportements menant inéluctablement à la persécution religieuse ou à l'intolérance et d'y apporter une réponse proportionnée, sachant que prendre des mesures radicales a pour seul résultat de nourrir des réactions plus extrêmes encore.

*Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/4/27 et Add.1)*

10. **M. Ligabo** (Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression) dit que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur essentiel du degré de protection et de respect des droits fondamentaux au sein d'une société donnée. Soulignant à quel point la liberté des médias, et notamment de la presse, est importante pour le bon fonctionnement de la démocratie, il déplore que les nouvelles technologies soient de plus en plus fréquemment utilisées à des fins de propagande politique et d'incitation à la discrimination raciale et à la haine. Il se dit préoccupé par la sécurité des professionnels des médias dont 13 ont été tués depuis le début de l'année 2007. Il rend hommage à ceux qui vivent dans des pays pauvres où ils travaillent avec peu de moyens et pour un salaire modique et encore à ceux qui, dans les zones de conflit, rendent compte avec professionnalisme et compassion de la souffrance des groupes de population les plus vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les blessés. Pour ces héros des temps modernes, la liberté d'expression est indispensable à la promotion de tous les autres droits fondamentaux.

11. Rappelant que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 constitue la seule protection juridique dont bénéficient les journalistes, qui y sont assimilés à des civils, M. Ligabo estime que cette protection doit être élargie sans délai à tous les professionnels des médias, et assortie de mesures de prévention et de la garantie que la lutte contre l'impunité sera renforcée. Il pense que le meurtre de journalistes doit être intégré au droit de la guerre, et l'accent mis sur la prévention. En effet, les sociétés de médias doivent s'assurer que leurs employés sont couverts par une assurance-vie qui prévoit notamment le

versement d'indemnités en cas de blessure ou de décès. De leur côté, les États doivent faire en sorte d'instaurer un climat favorable à l'exercice du métier de journaliste et à la protection de ces professionnels, et veiller à ce qu'une enquête soit menée avec diligence en cas d'agression ou de meurtre sur leur personne, y compris en tant de guerre et dans les zones de conflit.

12. M. Ligabo espère que la proposition qu'il a formulée dans son rapport et qui vise à créer un fonds des Nations Unies pour la sécurité des professionnels des médias sera entérinée par les membres du Conseil.

13. La censure, qui constitue un autre obstacle majeur à la liberté d'expression, est en recrudescence de par le monde, et ce, malgré l'adoption, dans de nombreux pays, de législations réglemant la diffamation. Contester une idéologie, ou mettre en question un homme politique ou tout autre acteur économique ou social est tout à fait légitime; il s'agit là d'une grande partie du travail des professionnels des médias, des responsables de l'information et des intellectuels. Dans le contexte de l'examen des événements historiques en particulier, la liberté d'expression devrait toujours être garantie, ce qui n'est pas le cas: ceux qui osent exprimer une opinion différente de celle du pouvoir en place sont souvent traités comme des criminels de droit commun, et se voient imposer de lourdes amendes, voire des peines d'emprisonnement, pour diffamation.

14. Derrière la liberté d'expression illimitée qu'appellent de leurs vœux les grandes concentrations de médias se dissimule souvent un soutien à des politiques discriminatoires; le fait d'appliquer des stéréotypes à certains groupes et de tenir des propos pouvant heurter les convictions religieuses et/ou la sensibilité de membres de certaines ethnies contribue à menacer l'équilibre social et culturel. L'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et en particulier de faire preuve de discernement et de tolérance et d'un sens des responsabilités.

15. L'accès universel aux moyens de communication modernes grâce aux ordinateurs bon marché et aux téléphones portables peut permettre de mieux diffuser l'information et les connaissances, notamment dans les pays les moins développés. Mais dans certains pays, la répression politique fait obstacle à l'avènement de la démocratie numérique, les organes publics faisant en sorte de dissimuler ou de déformer l'information présentée aux citoyens. En outre, l'utilisation abusive de clauses confidentielles ou secrètes sape les valeurs démocratiques essentielles que sont notamment le droit à l'information, la transparence et la gestion démocratique des affaires publiques. Les citoyens devraient en outre pouvoir porter plainte auprès d'un organe indépendant lorsque leur droit à l'information a été violé. Enfin les autorités publiques étant responsables de la protection des informations confidentielles placées sous leur contrôle, la responsabilité des journalistes ne devrait pas être engagée lorsqu'ils publient des informations confidentielles qu'ils ont obtenues de manière légale. Les États devraient enfin veiller à ce que le droit au respect de la vie privée, en particulier tout ce qui touche à la vie de famille et aux mineurs, soit suffisamment protégé, sans pour autant restreindre le droit à l'information.

*Rapport de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/4/40 et Add.1 à 5)*

16. **M<sup>me</sup> Zerrougi** (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire) dit qu'en 2006, le Groupe de travail a tenu trois sessions annuelles et effectué des missions officielles en Équateur, au Honduras, au Nicaragua et en Turquie, ce qui porte à 21 le nombre total de pays visités par le Groupe depuis sa création. Elle précise que ce groupe constitue le seul mécanisme non conventionnel des droits de l'homme dont le mandat prévoit expressément la possibilité de se saisir de plaintes individuelles. Aussi, au cours de l'année 2006, il a adopté 47 avis concernant 23 pays et 99 personnes portant notamment sur l'application du droit international relatif aux droits de l'homme dans les

conflits armés internationaux et non internationaux, la détention dans des lieux secrets de personnes suspectées de terrorisme et leur transfert d'un pays à un autre en dehors de toute procédure légale d'extradition, la détention prolongée des étrangers en attente d'expulsion et la prévention de la détention arbitraire à l'occasion de transferts internationaux de détenus, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération entre les États pour traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme, leurs complices et leurs bailleurs de fonds, le Groupe de travail rappelle toutefois les deux principes fondamentaux du droit international qui sont la prééminence de la justice pénale comme moyen de poursuivre et de punir les auteurs d'actes terroristes et le principe de non-refoulement.

17. Bien que plusieurs conventions internationales adoptées sous les auspices des Nations Unies disposent que les personnes soupçonnées d'avoir commis un attentat terroriste doivent être poursuivies ou extradées vers un État disposé à les poursuivre dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, le Groupe de travail a toutefois la conviction ferme que ni la détention administrative prolongée, ni les renvois hors procédure ne constituent, au regard du droit international, un moyen valable de lutter contre le terrorisme international. Les procédures d'extradition et d'expulsion permettent en effet aux personnes concernées de former un recours contre la décision prise à leur encontre, ce qui est une garantie fondamentale du respect du principe de non-refoulement consacré dans de nombreux instruments internationaux.

18. M<sup>me</sup> Zerrougi indique que les cas portés à l'attention du Groupe de travail prouvent combien il est nécessaire, pour les gouvernements, de tenir compte du risque de détention arbitraire lorsqu'il leur est demandé d'extrader un suspect, de le reconduire à la frontière, de l'expulser ou de le remettre de toute autre manière que ce soit aux autorités d'un autre État.

19. Le Groupe de travail note avec préoccupation que les États cherchent de plus en plus souvent à obtenir de l'État d'accueil les assurances que les personnes suspectées de terrorisme seront maintenues en détention, y compris sans base légale.

20. Dans son rapport, le Groupe de travail a formulé un certain nombre de recommandations à l'attention des États, dont celles de prendre des mesures pour garantir le respect des droits des détenus, de tenir compte de la période passée en détention provisoire dans la peine encourue, de libérer sans délai les détenus acquittés en première instance, de promulguer des dispositions législatives disposant que la durée maximale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder la durée maximale de la peine encourue pour l'infraction commise, et enfin de mettre en place des voies de recours effectives garantissant le respect des limites de la durée de la détention provisoire.

21. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Groupe de travail demande instamment aux États qui expulsent une personne de leur territoire et la remettent à un autre État de veiller à obtenir des garanties suffisantes que celle-ci ne sera pas victime d'exécution extrajudiciaire, de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de détention arbitraire et aura droit à un procès équitable. Enfin, il encourage fortement les États à ne pas recourir à la pratique des renvois hors procédure qui compromet les garanties susmentionnées et ouvre la voie à la détention arbitraire.

22. S'agissant des missions menées par le Groupe de travail en Équateur, au Honduras, au Nicaragua et en Turquie, M<sup>me</sup> Zerrougi se félicite que le Groupe ait pu rencontrer dans ces quatre États les responsables de l'administration de la justice, de l'application des lois répressives et des lois relatives à l'immigration, les membres du pouvoir législatif ainsi que des représentants du barreau et de la société civile, et se rendre dans tous les centres de détention qu'il avait préalablement désignés, y compris dans des cellules de garde à vue, des prisons, des centres de rétention administrative et des hôpitaux psychiatriques. Elle se

félicite en outre que le Groupe de travail ait pu s'entretenir librement et en privé avec les détenus de son choix.

23. En ce qui concerne l'Équateur, le Groupe de travail reconnaît les efforts qu'a déployés le Gouvernement pour surmonter la crise du pouvoir judiciaire de fin 2004 et d'avril 2005, note que les normes et principes consacrés dans la Constitution et dans le Code de procédure pénale offrent une protection contre la détention arbitraire conforme aux normes internationales, et se félicite de l'élaboration et de l'application du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence ainsi que du bon fonctionnement du Centre des mineurs à Quito. Le Groupe relève en outre avec satisfaction la souplesse dont font preuve les autorités des centres de réadaptation pour faciliter le contact des détenus avec leurs proches.

24. Parmi les principaux sujets de préoccupation, le Groupe de travail déplore l'introduction de la détention dite «*en firme*» par l'adoption en 2003 d'une modification du Code de procédure pénale rendant obligatoire le maintien en détention d'un suspect jusqu'à la fin du procès, et ce, même si, dans l'intervalle, la durée maximale de la détention provisoire fixée par la Constitution a été atteinte. Il déplore en outre que le système accusatoire mis en place en 2001 ne soit toujours pas appliqué, qu'il n'existe pas de système d'aide juridique efficace pour les plus démunis, que les conditions matérielles de détention soient déplorable, et qu'à l'exception de Cuenca les recours en *habeas corpus* et en *amparo* soient en pratique peu efficaces. Aussi le Groupe de travail recommande-t-il d'abroger la loi instituant la détention «*en firme*», de mettre rapidement en place un véritable service d'aide juridique, d'allouer à la justice et aux services pénitentiaires les ressources nécessaires à une bonne administration de la justice, d'éviter la détention de mineurs et d'immigrants dans les commissariats de police et de résoudre promptement le problème de la surpopulation tant dans les prisons que dans les cellules de garde à vue.

25. Pour ce qui est du Nicaragua, le Groupe de travail souligne que depuis la promulgation de la Constitution en 1987 des réformes importantes ont été réalisées, parmi lesquelles celle du Code de procédure pénale en 2001, qui a permis d'accélérer les procédures pénales et de diminuer le nombre de personnes placées en détention provisoire, l'adoption de nouvelles dispositions encadrant la détention des mineurs, la mise en œuvre de programmes de prévention de la délinquance juvénile ainsi que l'importance accordée à la rééducation et à la réinsertion.

26. Le Groupe de travail déplore la mauvaise tenue des registres de détention dans les postes de police et une tendance de plus en plus marquée à ne pas respecter en pratique les conditions et les délais de détention établis par le nouveau Code de procédure pénale. Il exprime en outre ses préoccupations quant à la sévérité disproportionnée des peines réprimant la consommation et la vente de stupéfiants et quant au fait qu'un juge civil puisse imposer une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement à quiconque n'honore pas un engagement financier ou une obligation contractuelle. Rappelant qu'en vertu du droit international, une peine d'emprisonnement ne peut être imposée pour rupture d'une obligation contractuelle, le Groupe de travail estime que cette loi devrait être abrogée. Il recommande par ailleurs de remédier de toute urgence à la situation des détenus de Bluefields dans la région autonome sud-atlantique, dans laquelle la surpopulation carcérale est telle qu'un grand nombre de détenus demeurent pendant des mois, voire des années, dans les cellules de garde à vue des commissariats de police, dans des conditions de détention intolérables.

27. En ce qui concerne le Honduras, le Groupe de travail constate que le cadre juridique et institutionnel réglemant la privation de liberté s'est métamorphosé depuis le début des années 90, avec l'entrée en vigueur, en 2002, du nouveau Code de procédure pénale – qui a sensiblement réduit le nombre de personnes en détention provisoire – et la mise en place d'un système de justice pour mineurs. Le Honduras garantit même le droit de ne pas être détenu arbitrairement.

28. Le Groupe de travail regrette toutefois que, dans plusieurs domaines, les normes établies par la Constitution et les lois honduriennes ne soient pas appliquées. Il souligne notamment l'inefficacité des institutions chargées de veiller au respect de la légalité de la détention, les graves lacunes dans le système de l'aide juridique et l'absence de contrôle réel des pouvoirs de la police. Il exprime également ses préoccupations quant au sort, d'une part, des 1800 personnes qui se trouvaient en détention provisoire lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et qui sont toujours en attente de jugement ou continuent d'être détenues alors qu'elles ont été acquittées en première instance, et, d'autre part, des mineurs membres de gangs violents, les «Maras».

29. Le Groupe de travail recommande donc au Gouvernement de renforcer le contrôle de la légalité de la détention, de l'élargir à toutes les étapes de la procédure pénale et de régulariser de toute urgence la situation des détenus en application de l'ancien Code de procédure pénale. Il recommande en outre de mettre en place un système pénitentiaire indépendant de la police et, pour combattre le phénomène des Maras, de renforcer la prévention et de faire mieux appliquer les lois et les dispositions de la justice pénale.

Pour ce qui est de la Turquie, le Groupe de travail conclut que la justice pénale et le système pénitentiaire sont bien organisés, bien administrés et dotés de ressources financières suffisantes. Depuis la réforme du cadre juridique de la détention pénale au début des années 90, des progrès notables ont été observés, notamment pour ce qui est de la prévention de la torture pour obtenir des aveux, de la réduction de la durée de la garde à vue, de l'introduction d'une durée maximale de détention provisoire et du droit d'avoir accès à un avocat dès l'arrestation. Le Groupe de travail salue également la réforme du système de justice pour mineurs.

30. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation au sujet des poursuites engagées contre les personnes suspectées d'avoir commis un acte de terrorisme, ainsi que du déroulement du procès et de la détention de ces personnes: la définition de ces actes est selon lui trop large, et le droit de ces personnes à se faire assister d'un avocat est restreint. Le Groupe de travail se dit encore davantage préoccupé par la situation des personnes détenues sans jugement, depuis plusieurs années. Il déplore également la privation de liberté en dehors du cadre de la justice pénale, comme c'est le cas des immigrants et des demandeurs d'asile qui attendent d'être rapatriés, et relève des insuffisances dans le dispositif encadrant le contrôle judiciaire du placement dans des hôpitaux psychiatriques. Il recommande donc au Gouvernement de modifier la définition du terrorisme, de libérer les personnes détenues sans jugement depuis plus de dix ans et de faire en sorte qu'une déclaration faite à la police en l'absence d'un avocat ne puisse pas être retenue comme élément de preuve. Il recommande également que soit effectivement appliquée la loi sur la justice pour mineurs qui vient d'être adoptée et, s'agissant de la détention administrative, il invite le Gouvernement à prendre des mesures législatives et administratives afin de garantir le respect de la légalité de toute détention et de faire en sorte que les mesures de placement en détention soient susceptibles d'être révisées par un organe judiciaire.

31. **M. Amirbayov** (Azerbaïdjan) dit que son pays, qui a une longue histoire de tolérance, de non-discrimination et de paix, accorde la plus haute importance au dialogue interculturel et interreligieux. Il précise que, bien que la population azerbaïdjanaise soit en majorité musulmane, le pays a toujours veillé à appliquer le principe d'égalité de ses citoyens, ce qui explique que, depuis de nombreux siècles, musulmans, chrétiens et juifs vivent côte à côte dans la paix, la tolérance et le respect mutuel. Il n'est pas rare que les lieux de culte chrétiens et juifs soient rénovés grâce à des fonds publics, et que de nouveaux lieux de culte soient construits sur des terres octroyées par l'État. Conscient que des problèmes demeurent, le Gouvernement azerbaïdjanais accepte certaines des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, et attribue certains des actes dénoncés au manque de professionnalisme de certains fonctionnaires. Il

estime par contre que d'autres préoccupations sont fondées sur des informations inexactes fournies par les communautés religieuses, et indique que les tensions entre le Comité d'État pour les relations avec les associations religieuses et le Conseil des musulmans du Caucase évoquées par la Rapporteuse se sont dissipées, ces deux instances ayant décidé de mener des activités conjointes pour améliorer la situation religieuse dans le pays. M. Amirbayov ajoute que le Gouvernement azerbaïdjanais réfute l'allégation selon laquelle le Gouvernement contrôlerait les médias. En effet, les autorités nationales ne peuvent intervenir que dans certaines circonstances, notamment dans les cas où les médias incitent la population à l'intolérance religieuse et au radicalisme.

32. Le Gouvernement azerbaïdjanais tient à préciser que les représentants des communautés religieuses non traditionnelles sont systématiquement en conflit avec la législation nationale en vigueur, alors que celles-ci doivent s'y conformer et rejeter toute forme d'intolérance, de radicalisme et d'extrémisme.

33. L'enregistrement des associations religieuses est nécessaire si celles-ci veulent obtenir le statut de personne morale mais il n'est pas obligatoire, et n'est pas une condition préalable à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. D'ailleurs, sur les quelque 1 300 communautés religieuses qui coexistent en Azerbaïdjan, seules 348 sont enregistrées. Les autorités ont pris les mesures appropriées pour simplifier la procédure d'enregistrement et la rendre plus transparente.

34. Enfin, M. Amirbayov dit que le Gouvernement azerbaïdjanais a pris bonne note des recommandations de la Rapporteuse spéciale et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour combler les lacunes mises en évidence.

35. **M. Sobir** (observateur des Maldives) accueille avec satisfaction le rapport de M<sup>me</sup> Jahangir, qui dresse un bilan équilibré de situation de la liberté de religion aux Maldives et contient des recommandations utiles. Il rappelle que les Maldives procèdent actuellement à une vaste réforme constitutionnelle et politique visant à instaurer une démocratie modèle fondée sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a également pris conscience de la nécessité de coopérer avec la communauté internationale, et c'est la raison pour laquelle il a non seulement adressé à M<sup>me</sup> Jahangir et aux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU une invitation ouverte à se rendre dans le pays, mais a également signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les Maldives ont également coopéré avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour instaurer une commission nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, notamment.

36. M. Sobir dit que les Maldives sont un pays islamique pacifique et modéré, fier de son héritage musulman qui date de près de neuf cents ans. C'est un pays qui s'est toujours attaché à préserver l'unité nationale et l'harmonie, et aussi bien l'islam que l'identité musulmane ont toujours joué un rôle crucial à cet égard. Les Maldives ont donc pour objectif de continuer à préserver cette identité et cette unité, tout en se conformant aux normes internationales et en veillant à ce que les lois et les pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des membres d'autres religions. Le Gouvernement maldivien accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de M<sup>me</sup> Jahangir, et les examinera avec attention dans les prochains mois.

37. **M. Burayzat** (Jordanie) (Vice-Président) prend la Présidence.

38. **M. Santos** (Équateur) se félicite que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait souligné les efforts qu'a déployés son pays pour adopter les normes internationales

applicables à la justice pénale et garantir la protection des droits de l'homme dans ce cadre. Il rappelle que son pays collabore avec tous les organismes et mécanismes des droits de l'homme et facilite leur visite dans le pays. M. Santos a l'honneur d'annoncer, au nom de la délégation équatorienne, qu'en 2006 le Tribunal constitutionnel de l'Équateur (Tribunal Constitucional de Ecuador) a déclaré inconstitutionnelle, la détention «*en firme*», qui était la principale préoccupation du Groupe de travail, et donc que celle-ci n'est plus en vigueur.

39. Le Gouvernement équatorien fait sien le point de vue du Groupe de travail au sujet de l'importance à accorder à la justice pénale, de la mise en place de procédures d'extradition respectueuses des droits de l'homme et de normes minimales applicables aux personnes privées de liberté, ainsi que du principe de non-refoulement. Il estime qu'une attention particulière doit être portée à la question du transfert international de détenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui se caractérise par de nombreux excès et autres violations des droits civils. Il fait également sien le point de vue énoncé par le Groupe de travail au sujet des assurances diplomatiques demandées aux États d'accueil, qui constituent une atteinte aux droits de la défense.

40. **M<sup>me</sup> Maretín Gallegos** (Observatrice du Nicaragua) dit qu'avec la promulgation du Code de procédure pénale en 2001 la durée des procédures ainsi que le nombre de personnes se trouvant en détention provisoire ont diminué. Elle rappelle à cet égard que le Nicaragua est l'un des rares pays d'Amérique latine où le nombre de détenus en attente de jugement est largement inférieur à celui des détenus exécutant leur peine, et qu'il n'a ménagé aucun effort pour améliorer la situation des mineurs en détention. Pour renforcer le système pénitentiaire, le Nicaragua a lancé des projets de rénovation des centres de détention et de formation professionnelle destinés aux détenus et, pour favoriser leur réinsertion sociale, il a passé des accords avec certaines universités qui offrent à ces derniers la possibilité de poursuivre leurs études.

41. Le Gouvernement du Président Ortega a alloué davantage de ressources à la lutte contre la criminalité et la violence et mis en œuvre des politiques et programmes en faveur des droits de l'homme, reposant notamment sur la formation continue des membres de la Police nationale aux normes policières en vigueur, au respect des droits des citoyens et à la nécessité de veiller à ce que tous les placements en détention se fassent en application d'une décision de justice. La Police nationale a déjà ordonné de donner suite à la recommandation du Groupe de travail visant à améliorer le système de tenue des registres des personnes placées en garde à vue dans les commissariats de police.

42. Pour ce qui est de la préoccupation du Comité au sujet de la sévérité des peines réprimant la consommation et la vente de stupéfiants, il faut savoir que le Nicaragua considère que ces délits menacent la sécurité nationale, au même titre que le trafic d'armes, le terrorisme, le blanchiment d'argent ou encore la traite des êtres humains.

43. Pour ce qui est de la question des peines imposées aux personnes qui n'honorent pas un engagement financier ou une obligation contractuelle, M<sup>me</sup> Maretín Gallegos précise que l'article 41 de la Constitution politique du Nicaragua dispose que nul ne peut être placé en détention pour dette.

44. Pour donner suite à la recommandation de la Présidente-Rapporteuse visant à construire un nouvel établissement pénitentiaire dans la ville de Bluefields et un autre dans la Région autonome de l'Atlantique-Nord, M<sup>me</sup> Maretín Gallegos indique que le Gouvernement nicaraguayen a entamé des démarches auprès de donateurs afin de recueillir les fonds nécessaires à leur construction. Enfin, elle tient à souligner l'aide apportée par les pays amis du Nicaragua que sont le Danemark et le Japon dans le cadre de l'élaboration de programmes et projets axés sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

45. **M<sup>me</sup> Prudott** (Observatrice du Honduras) dit que malgré l'insuffisance des ressources dont il dispose, l'État hondurien tente de mettre en place un cadre permettant de

faire mieux respecter les lois en pratique. Il a notamment adopté en février 2007 deux projets de loi portant réforme du système pénitentiaire pour le premier, et modernisation de la police pour le deuxième. Le premier transfère la gestion des services pénitentiaires à un institut pénitentiaire doté de personnels de carrière et met l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des détenus. Le deuxième, qui se trouve devant le Congrès national, porte réforme de la loi organique sur la police et renforce le rôle du ministère public pour ce qui est du contrôle des agissements des membres des forces de l'ordre, le but ultime étant de veiller à ce que leurs activités soient conformes au droit national et au droit international des droits de l'homme.

46. M<sup>me</sup> Prudott précise que la situation dans les prisons préoccupe tout autant l'État hondurien que la société civile et les organisations des droits de l'homme. Dans le cadre de la coopération humanitaire, à laquelle participent l'Organisation des États américains et le Gouvernement argentin, l'initiative «Casques blancs» a été mise en place au Honduras pour recenser les différentes catégories de détenus. Une fois les résultats obtenus, l'institut pénitentiaire sera en mesure d'offrir un traitement personnalisé à chacun d'entre eux.

47. M<sup>me</sup> Prudott dit que suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail, ordre a été donné de libérer immédiatement les détenus qui ont été acquittés en première instance, et ce même si un recours a été formé. Le contrôle de la légalité de la détention a été renforcé, conformément à la recommandation faite dans ce sens par le Groupe de travail. À l'époque où ce dernier s'est rendu au Honduras, il n'y avait que deux juges d'application des peines dans le pays, qui n'étaient pas responsables de veiller à l'application des procédures engagées sous l'ancienne législation. Ils sont désormais au nombre de cinq et sont chargés de s'assurer de la légalité de la détention de deux catégories de détenus: les personnes qui se trouvaient en détention provisoire lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et les mineurs membres de gangs violents, les *maras*. Le système d'aide juridique a également été renforcé, et un programme national de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des *maras* et des *pandillas* a été mis en œuvre, grâce à la participation d'un grand nombre d'organisations de la société civile auxquelles le Gouvernement a octroyé des fonds. Enfin, M<sup>me</sup> Prudott fait sienne l'opinion du Groupe de travail selon laquelle le meilleur moyen de lutter contre la recrudescence de la délinquance est de prendre des mesures de prévention et de doter les forces de sécurité de ressources suffisantes.

48. M. Üzümcü (Turquie) se félicite que les progrès découlant du processus de réforme de grande envergure mis en œuvre par la Turquie depuis 2001 aient été notés par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, s'agissant notamment de la réduction de la durée de la garde à vue, de l'introduction d'une durée maximale de détention provisoire, de la prévention de la torture pour obtenir des aveux, du droit d'avoir accès à un avocat dès l'arrestation, ainsi que de la réforme du système de justice pour mineurs. Il ajoute que le nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur en 2005 a renforcé les droits de la défense.

49. Pour ce qui est de la préoccupation du Groupe de travail au sujet de l'accès limité à un avocat pour les personnes soupçonnées de terrorisme, il précise qu'il s'agit là d'une mesure conservatoire prise à titre exceptionnel par un tribunal, et que la décision dudit tribunal peut faire l'objet d'un recours.

50. Pour ce qui est de la durée de la détention provisoire, M. Üzümcü se félicite de ce que le rapport livre une interprétation correcte de l'article 102 du Code de procédure pénale, qui dispose que la durée maximale de ladite détention, pour les infractions graves, est de deux ans, voire de trois en cas de circonstances impérieuses. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, ces durées seront doublées en cas de crime terroriste, ce qui porte donc à six ans la durée maximale de la détention provisoire en cas de crime terroriste.

51. S'agissant de la question du cadre juridique applicable aux conditions de séjour des étrangers en attente d'expulsion, il convient de souligner que cette question a été intégrée au plan d'action intégral sur l'asile et la migration adopté en 2005, et des mesures devraient être prises pour corriger la situation. À cet égard, les recommandations du Groupe de travail seront prises en considération.

52. Pour ce qui est des insuffisances dans le dispositif encadrant le contrôle judiciaire du placement dans des hôpitaux psychiatriques, il faut savoir que le Code civil turc régit le droit de ces patients pendant la procédure et le contrôle judiciaire. En vertu de l'article 433 de ce code, c'est au juge de paix qu'il incombe d'interner une personne dans un hôpital psychiatrique ou d'autoriser sa sortie. La personne en question a le droit de faire appel de cette décision auprès d'une juridiction supérieure.

53. **M. Isbayene** (Maroc), s'exprimant au sujet des conclusions du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dit que son pays souhaite améliorer les conditions de détention et offrir aux détenus des services sociaux en vue de leur réinsertion et, partant, se conformer aux normes internationales en vigueur en la matière. La nouvelle loi sur le système pénitentiaire vise à améliorer les conditions de détention, à protéger la dignité des détenus et à mettre à leur disposition des services de santé et des cours de formation, ainsi que des activités sportives et récréatives. Les détenus peuvent également recevoir la visite de leur avocat, de membres de leur famille, voire de représentants de la société civile.

54. Les personnels pénitentiaires reçoivent une formation aux droits de l'homme, et des mesures sont prises pour interdire la torture dans les prisons. En cas de violation de leurs droits, les détenus peuvent porter plainte; en 2006, 4 des 11 fonctionnaires accusés d'avoir violenté des prisonniers ont été condamnés, et 5 ont fait l'objet de mesures disciplinaires.

55. Faisant référence au rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Isbayene convient qu'il est important de garantir les droits des journalistes et de faire en sorte qu'ils travaillent en toute sécurité, mais estime que ceux-ci ont le devoir d'instaurer un dialogue constructif entre les différents acteurs de la société plutôt que d'inciter à l'intolérance.

56. **M. Reyes** (Cuba) juge essentiel que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donne suite à l'avis 19/2005 publié le 25 mai 2005 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a conclu que la privation de liberté de cinq jeunes héros antiterroristes cubains sur le territoire de cet État était arbitraire. Il précise que les épouses de deux d'entre eux se voient systématiquement refuser l'exercice de leur droit de visite. Il rappelle en outre qu'un collège de trois juges du tribunal d'Atlanta avait reconnu unanimement, le 9 août 2005, le droit de ces cinq jeunes d'être jugés de manière impartiale, décision qui a été révoquée un an plus tard, le 9 août 2006, et suivie d'une condamnation injuste prononcée par le même tribunal. La délégation cubaine demande au Groupe de travail sur la détention arbitraire de réexaminer le cas de ces personnes détenues arbitrairement aux États-Unis d'Amérique.

57. **M. do Nascimento** (Observateur de l'Angola) souhaite apporter quelques précisions concernant l'enregistrement des organisations religieuses en Angola auxquelles il est fait référence dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction. Il affirme que l'Angola est un pays de tolérance où la liberté de religion et de conviction est garantie par l'État, et que nul ne peut faire l'objet de discrimination au motif de sa religion ou de sa conviction. Il précise que les critères requis pour obtenir un statut juridique ne s'appliquent pas à une seule et unique organisation religieuse comme l'indique le rapport: les 20 communautés religieuses officiellement reconnues ont dû se soumettre aux mêmes procédures et aux mêmes critères d'enregistrement. La communauté musulmane n'a certes pas encore obtenu ce statut, mais ses membres peuvent exercer librement et ouvertement leur religion. Les lieux de culte doivent également répondre à un

certain nombre de critères en vertu de la loi pertinente, et tous ceux qui ont été construits dans l'illégalité, comme les six mosquées mentionnées dans le rapport, doivent être fermés. La délégation angolaise renouvelle l'invitation adressée à la Rapporteuse spéciale de se rendre sur place.

58. **M. Hayee** (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que cette organisation croit en la primauté du droit à la liberté d'expression et d'opinion, qui n'est toutefois pas absolu, et ne dispense pas le Gouvernement de combattre les propos racistes et xénophobes. Il rappelle que, conformément à l'alinéa 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice de ce droit comporte des responsabilités spéciales et peut être soumis à certaines restrictions. Faisant référence au paragraphe 45 du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/4/27), où il est notamment dit que la polarisation fondée sur des arguments tendancieux peut alimenter la haine ethnique et religieuse et compromettre ainsi l'équilibre social et culturel fragile, M. Hayee indique que l'Organisation de la Conférence islamique poursuit les efforts entrepris à tous les niveaux pour que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne soit pas limité pour des raisons politiques.

59. Pour l'Organisation de la Conférence islamique, les responsables des médias indépendants et autres associations de médias devraient s'abstenir de recourir à des formes d'expression diffamant les religions ou ayant une connotation discriminatoire à l'égard de groupes ethniques ou d'autres groupes vulnérables, qui ne font pas honneur à leur profession et menacent l'intégrité des médias. Elle est favorable à ce que soient systématiquement organisées à l'intention des personnels des médias des formations aux droits de l'homme pour renforcer la déontologie de la profession. Enfin, l'Organisation de la Conférence islamique encourage le Rapporteur spécial à mettre au point des lignes directrices qui puissent aider les médias à élaborer un code de conduite qui leur permettrait d'exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion.

60. **M. Qerimaj** (Observateur de l'Albanie) dit que la modération ainsi que la tolérance religieuse et culturelle comptent au nombre des valeurs précieuses de la société albanaise et que l'appartenance à une des religions monothéistes pratiquée dans le pays n'a jamais suscité aucune forme de discrimination, de discorde ni de conflit au sein de la société. Il demande à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction dans quelles circonstances se font les «conversions illégales» qu'elle mentionne dans son rapport, et s'il y a moyen d'interdire ces pratiques.

61. Faisant référence au paragraphe 36 dudit rapport où il est dit que «refuser aux filles et aux femmes le droit d'arbore des symboles religieux lorsqu'elles le souhaitent vraiment peut poser un problème au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et qu'il en est de même pour l'imposition de codes vestimentaires religieux», M. Qerimaj voudrait savoir si la Rapporteuse a eu connaissance de cas où le port des symboles dans des institutions publiques ou privées laïques, comme les établissements scolaires, a été autorisé.

62. **M. Schmidt** (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – UNESCO) rappelle les efforts constants menés par l'UNESCO pour améliorer la liberté de la presse, et son corollaire, la liberté d'expression, indispensables à l'instauration de démocraties fortes. La liberté d'expression n'est pas l'apanage d'une région géographique, d'une culture ni d'une civilisation propre, pas plus qu'elle n'est le luxe que peut s'offrir le monde développé: elle est tout aussi importante pour le monde en développement. Selon lui, aucune société ne peut atteindre la stabilité et la prospérité sans garantir l'accès à l'information.

63. Se référant au rapport de M. Ligabo, M. Schmidt estime que la violence exercée contre les professionnels des médias est la plus grande menace à la liberté d'expression. En

2006, 75 journalistes et 32 personnes employées par les médias ont trouvé la mort, et 500 journalistes ont été tués au cours de la dernière décennie, alors qu'ils ne faisaient qu'exercer leur métier. Pourtant, il est très rare que leurs assassins soient poursuivis en justice. C'est pour appeler davantage l'attention sur cet état de fait que l'UNESCO organisera le 3 mai 2007, à Medellín (Colombie), à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, une journée sur la sécurité des journalistes et sur l'impunité qui continue de régner dans ce domaine.

64. **M. Singh** (Inde) dit que, pour son pays, qui a le privilège de réunir presque toutes les religions du monde sur son territoire, le respect des religions passe par le respect de la démocratie, de la tolérance et du pluralisme. L'Inde est un État laïc, qui n'a pas de religion officielle, mais la Constitution garantit à chacun la liberté de culte, protège les non-croyants, et interdit toute discrimination au motif de la religion. Chaque confession a le droit de créer une organisation à but religieux, éducatif ou caritatif. Pour garantir la laïcité, les établissements scolaires publics ne peuvent dispenser aucune instruction religieuse, et nul ne peut être forcé de suivre des cours d'éducation religieuse contre son gré.

65. **M<sup>me</sup> Khvan** (Fédération de Russie), se référant au rapport de M<sup>me</sup> Jahangir, demande quelle est la responsabilité des acteurs non étatiques dans la violation des droits de l'homme, et notamment dans les atteintes à la liberté de religion ou de conviction et les manifestations d'intolérance. Elle demande si la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction entend se pencher sur la question des organisations sectaires utilisant une rhétorique religieuse pour poursuivre des activités extrémistes, et si le Comité des droits de l'homme envisage d'adopter des normes complémentaires sur la relation entre la liberté d'expression, la liberté de religion et la non-discrimination, notamment en élaborant une observation générale sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. Faisant ensuite référence au rapport de M. Ligabo, et tout particulièrement à la question des caricatures danoises, M<sup>me</sup> Khvan dit à quel point il est important que l'exercice du droit à la liberté d'expression se fasse dans les limites prescrites à l'article 19 de ce Pacte, et n'entrave pas celui d'autres droits. Elle demande au Rapporteur spécial quelles mesures selon lui doivent être prises contre les personnes qui divulguent des informations tendancieuses.

67. **M<sup>me</sup> Mudie** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les Gouvernements australien, canadien et néo-zélandais attachent une grande importance au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'au respect des différences culturelles, ethniques et religieuses. C'est pourquoi ces trois États ont participé à l'élaboration de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de l'ancienne Commission des droits de l'homme appelant les États membres à combattre la haine, l'intolérance ou les actes de violence, d'intimidation et de coercition fondés sur la religion ou la croyance. Ils œuvrent en outre à la promotion de la tolérance religieuse et à l'instauration d'un dialogue interreligieux dans la région de l'Asie et du Pacifique, comme en témoignent les nombreux forums organisés sur ce sujet au niveau régional. Les chefs religieux et les responsables communautaires ont un rôle clef à jouer pour nier aux extrémistes toute légitimité morale ou religieuse et pour établir un rapport de confiance entre les différentes communautés.

68. M<sup>me</sup> Mudie précise que les Gouvernements australien, canadien et néo-zélandais accordent la priorité à l'éducation aux droits de l'homme, qu'ils considèrent être le moyen le plus durable et le plus efficace pour prévenir toutes les formes de discrimination et promouvoir la tolérance religieuse. Dans ces trois pays, les institutions nationales des droits de l'homme prennent activement part à l'enseignement des droits de l'homme, à la sensibilisation aux questions relatives à l'intolérance religieuse.

69. Particulièrement préoccupée par les allégations de mauvais traitements de personnes appartenant à des minorités religieuses de par le monde, M<sup>me</sup> Mudie demande à la Rapporteuse spéciale de quelle manière, selon elle, le dialogue interreligieux pourrait participer à la promotion de la tolérance religieuse, et comment garantir que les femmes, qui souffrent souvent d'une discrimination aggravée, aient voix au chapitre.

70. **M. Berg** (Allemagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci réaffirme son attachement à la liberté de religion et de croyance. Faisant référence au paragraphe 9 du rapport de M<sup>me</sup> Jahangir, il souhaiterait savoir dans quelle région se dessinent les «tendances positives» quant à la quantité d'informations reçues en réponse aux communications adressées à 34 pays et si les gouvernements concernés accueillent également positivement les requêtes qui leur sont adressées par la Rapporteuse. Notant que, de par leur nature même, les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction dénoncées dans ces communications s'accompagnent souvent de violation d'autres droits de l'homme, voire dans certains cas, d'actes de torture et même d'un décès en détention, M. Berg demande si la Rapporteuse spéciale a l'intention de se rendre en Érythrée, en République populaire démocratique de Corée et en Ouzbékistan. Enfin, il apprécierait que la Rapporteuse spéciale indique au Conseil comment faire pour dépolitiser les questions relatives à la religion ou à la conviction.

71. S'adressant ensuite à M. Ligabo, M. Berg voudrait connaître les grandes lignes de l'étude que le Rapporteur spécial entend mener sur la question de la sécurité et de la protection des journalistes et autres professionnels des médias. Se référant ensuite au paragraphe 40 du rapport du Rapporteur spécial, où il est question des limites imposées à la liberté d'expression sur l'Internet, il aimerait que ce dernier explique plus en détail la nature desdites limites et indique si celles-ci se multiplient. Le Rapporteur spécial pourrait également indiquer s'il entend se rendre au Zimbabwe, quel est son avis sur la situation qui prévaut actuellement au Bélarus et ce qu'il en est du respect du droit à la liberté d'expression dans ce pays, compte tenu des événements qui se déroulent à Minsk depuis le 25 mars 2007.

72. S'adressant enfin à M<sup>me</sup> Zerrougui, M. Berg voudrait savoir si la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire a consulté d'autres rapporteurs spéciaux lorsqu'elle a examiné la question de la détention arbitraire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il demande en outre si le nombre de détentions arbitraires à l'occasion de transferts internationaux augmente – et dans l'affirmative, pourquoi –, quelles mesures la Rapporteuse spéciale suggère de prendre pour garantir le respect des obligations internationales en cas de transferts internationaux de détenus et quelles recommandations la Rapporteuse peut faire aux États qui n'allouent pas suffisamment de fonds au système pénitentiaire et à l'aide juridique pour améliorer la situation.

73. **M. Taranda** (Observateur du Bélarus) se dit satisfait de la collaboration qui s'est instaurée avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui s'est rendu au Bélarus. Il ajoute que de nouvelles dispositions adoptées en 2007 garantissent l'indépendance des juges, que le nouveau Code de procédure pénale consacre le principe de la présomption d'innocence ainsi que le droit à une procédure régulière et que, dans le cadre du programme d'amélioration du système pénitentiaire, de nouveaux centres de détention et cellules de garde à vue ont été construits pour éviter la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie des détenus. Le Bélarus entend également mettre en place des tribunaux pour mineurs et permettre à la société civile de contrôler les conditions de vie dans les prisons. Enfin, M. Taranda indique que le Gouvernement bélarussien entend poursuivre sa coopération avec le Groupe de travail.

74. **M<sup>me</sup> Tomashvili** (Géorgie) relève dans le rapport de 2001 de M. Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN/4/2001/64), qu'un nombre croissant d'actions commises par des

particuliers et entités échappant au contrôle de l'État ont une incidence négative sur la jouissance des droits qui relèvent de son mandat et qu'il y a des cas où le Gouvernement n'a pas le contrôle effectif du territoire situé à l'intérieur de ses frontières. À cet égard, elle exprime la très grande préoccupation du Gouvernement géorgien au sujet des régions sécessionnistes de l'Abkhazie (Géorgie) et de l'Ossétie du Sud (Géorgie), sur lesquelles il n'exerce plus de contrôle effectif. Le Gouvernement géorgien appelle une fois encore l'attention de la communauté internationale sur la question du placement en détention, par les autorités abkhazes de facto, de trois personnes qui manifestaient pacifiquement leur opinion au sujet des soi-disant «élections parlementaires», et demande que le Rapporteur spécial enquête sur cette question.

75. **M<sup>me</sup> Levasseur** (Canada), parlant au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit qu'à l'instar du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, ces États déplorent le nombre inquiétant de journalistes et d'assistants des médias tués en 2006, sans compter ceux qui sont arbitrairement détenus, harcelés et menacés ou qui ont disparu. Ces trois États déplorent en outre que l'impunité continue d'être la norme, et que ces crimes servent à réduire au silence les personnes qui tentent d'enquêter sur des crimes et des actes de corruption ou de faire connaître l'opinion de l'opposition politique. En d'autres termes, les journalistes payent le prix du manque de transparence et de justice au sein d'une société.

76. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande saluent l'initiative menée conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et ses homologues au sein de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui ont insisté sur le rôle central de la presse dans les progrès de la démocratie et des droits de l'homme à travers le monde. **M<sup>me</sup> Levasseur** demande à cet égard quels sont les projets envisagés dans le cadre de cette coopération, et quel type d'action commune pourrait être menée dans le futur.

77. **M<sup>me</sup> Volken** (Suisse), faisant observer que dans certains pays les citoyens sont tenus d'indiquer sur leur carte d'identité à quelle religion officielle ils appartiennent, et cela, même s'ils sont non croyants ou appartiennent à une minorité religieuse, demande à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction quelles mesures elle entend prendre pour que les droits des minorités religieuses ou des personnes non croyantes soient mieux garantis.

78. **M. Siahann** (Indonésie), faisant référence au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dit que pour le Gouvernement indonésien, la liberté de religion ou de conviction est un droit auquel il ne peut être dérogé et dont la protection relève de la responsabilité des États. Le Gouvernement indonésien est déterminé à promouvoir un dialogue interculturel impliquant toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et mondial, et se demande si les politiques prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme peuvent aller à l'encontre des valeurs sacrées d'une religion. La délégation indonésienne est d'avis que le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont étroitement liés et interdépendants, et qu'il est donc important que tous ces droits soient protégés au même titre. Pour promouvoir la tolérance, il faut s'attaquer aux causes de l'intolérance et de la discrimination en mettant en place des activités de sensibilisation et en établissant un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes.

79. **M. Rahman** (Bangladesh) dit que la discrimination au motif de la religion ou de la conviction constitue un affront à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, et que son pays est préoccupé par la recrudescence des actes d'intolérance et de discrimination fondés sur ce motif. En effet, la violence, l'intimidation et la coercition motivées par l'intolérance religieuse sont fréquentes de par le monde et

menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les lieux de culte, qui font souvent l'objet de profanations, doivent être protégés.

80. De plus en plus souvent dans le monde, des propos tenus au nom de la liberté d'expression constituent une violation de la liberté de religion et de conviction. Au cours des dernières années, les médias se sont livrés à une campagne d'islamophobie à l'échelle internationale qui n'a pas contribué à créer un climat de compréhension, de tolérance et de respect mutuel. Des efforts doivent être consentis pour combattre les préjugés sur la religion dans les médias et sur l'Internet.

81. Dans de nombreux pays, les mesures qui sont prises pour combattre le terrorisme vont à l'encontre du respect des droits fondamentaux, et notamment du droit à la religion. Certains groupes et communautés sont en effet systématiquement traités avec suspicion ou inscrits sur une liste noire, ce qui est contraire au principe de non-discrimination. Les migrants et les réfugiés d'une religion donnée sont très souvent victimes de ce type de discrimination. M. Rahman affirme en conclusion que le dialogue interculturel, interreligieux et entre les civilisations est essentiel pour garantir le respect de la liberté de religion.

82. **M<sup>me</sup> de Pirro** (Observatrice des États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis fait siens les commentaires du Groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet de la nécessité d'une coopération internationale pour combattre le terrorisme et la question des assurances diplomatiques. Par contre, le Gouvernement des États-Unis réfute avec fermeté l'allégation selon laquelle des personnes seraient détenues arbitrairement ou illégalement à Guantanamo Bay. Cela dit, le Gouvernement souhaiterait s'acheminer vers la fermeture de Guantanamo et compte sur les États de la communauté internationale pour admettre sur leur territoire leurs ressortissants – ou les ressortissants de pays tiers – réunissant les conditions requises pour être transférés ou libérés.

83. Le Gouvernement des États-Unis estime que les transferts de détenus constituent un moyen bien établi auquel peuvent recourir les États pour s'assurer que des terroristes dangereux ne restent pas en liberté, à condition que lesdits États aient la certitude que les personnes transférées ne seront pas soumises à la torture.

84. Notant la recrudescence d'actes de discrimination contre les membres de minorités religieuses et de nouveaux mouvements religieux, l'Observatrice des États-Unis voudrait savoir si de l'avis de M<sup>me</sup> Jahangir, la promulgation de lois sur le blasphème va à l'encontre de la liberté religieuse.

85. Déplorant les efforts mis en œuvre par les gouvernements non démocratiques pour empêcher leurs citoyens de participer à l'échange d'informations, d'idées et d'idéaux sur l'Internet, M<sup>me</sup> de Pirro demande à M. Ligabo comment selon lui le Conseil peut aider à prévenir les menaces à la liberté d'expression sur l'Internet.

86. **M. Saidov** (Observateur de l'Ouzbékistan) dit que même si 80 % de la population ouzbèke est musulmane 16 confessions coexistent dans le pays, caractérisé par un niveau élevé de tolérance religieuse et d'harmonie. On dénombre plus de 2 000 organisations religieuses dans le pays, contre seulement 200 dix ans plus tôt. La loi interdit la discrimination fondée sur le port de signes religieux ainsi que la diffusion de propos haineux.

87. M. Saidov précise que le Gouvernement ouzbek collabore étroitement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, à qui il a fourni des informations objectives sur les ressortissants ouzbeks mentionnés dans le rapport de la Présidente-Rapporteuse daté du 9 janvier 2007 (A/HRC/4/40). M. Saidov signale enfin que dans le cadre de la modernisation de la justice son pays a opté pour l'introduction de l'*habeas corpus* dans son droit interne.

88. **M<sup>me</sup> de Groot** (Pays-Bas), s'adressant à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, demande quelles mesures nationales antiterroristes ont eu des effets particulièrement néfastes sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction à travers le monde. La Rapporteuse spéciale pourrait également indiquer quelle est sa «vision large de la portée de la liberté de religion ou de conviction» mentionnée au paragraphe 54 de son rapport, et enfin si la situation des bahais en Iran s'est dégradée depuis l'année précédente, et notamment si la surveillance exercée à leur égard s'est intensifiée, tout comme les persécutions dont ils sont victimes.

89. Rappelant la préoccupation du Gouvernement néerlandais au sujet de la censure sur l'Internet et de l'enregistrement dans certains pays comme la Chine et le Viet Nam des utilisateurs de l'Internet, M<sup>me</sup> de Groot demande au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression si, selon lui, enregistrer les utilisateurs de l'Internet constitue une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et, le cas échéant, dans quelle mesure. Enfin, notant une recrudescence de la violence exercée contre les professionnels des médias au cours de l'année 2006, M<sup>me</sup> de Groot demande quel rôle la communauté internationale peut jouer pour combattre ce type de violences.

90. **M. Douale** (Djibouti), jugeant que la persécution et l'exécution physique de journalistes et de professionnels des médias doivent rester un sujet de préoccupation majeure pour le Conseil, approuve la proposition de M. Ligabo d'accorder une attention accrue à la question de la sécurité et de la protection des journalistes, en particulier dans les situations de conflits armés, et d'élaborer une étude sur les causes de la violence à l'encontre des professionnels des médias. Face à la recrudescence inquiétante de ce qu'il appelle les «dérives liberticides», – l'incitation à la haine, à l'intolérance religieuse et à la discrimination –, il rappelle la nécessité pour chacun de faire preuve de discernement, de tolérance et de sens des responsabilités dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Conscient que l'Internet est un outil qui permet une circulation anarchique d'idées et d'opinions autant propices à la polarisation et aux conflits qu'à l'élargissement de l'espace démocratique, il souhaiterait savoir quelle est la nature des facteurs qui, selon le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, font obstacle à la création d'une organisation internationale qui placerait l'Internet sous une stricte férule en matière de droits de l'homme.

91. **M<sup>me</sup> Stiborova** (République tchèque) demande à M. Ligabo de décrire les «nouvelles dispositions poursuivant les mêmes objectifs que les lois relatives à la diffamation sous une terminologie différente» qu'il mentionne au paragraphe 82 de son rapport. Notant la proposition de M. Ligabo d'établir un organisme indépendant s'occupant des questions relatives aux communications ainsi qu'un médiateur pour les médias chargés respectivement de l'application des lois et règlements en vigueur et des fonctions de médiation en ce qui concerne les délits de presse, sans aller au pénal, M<sup>me</sup> Stiborova souhaiterait savoir quel serait dans ce cadre le rôle des institutions judiciaires. Par ailleurs, la République tchèque souhaiterait qu'à l'occasion de son prochain rapport le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression examine la question de la violation du droit à la liberté d'expression au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle.

92. **M<sup>me</sup> Elamin** (Soudan) dit que la liberté d'opinion et d'expression n'est pas incompatible avec la liberté de religion ou de conviction, sauf en cas d'excès, comme cela a été le cas des caricatures du prophète publiées dans un journal danois, qui ont créé une vague de fureur dans le monde musulman. Elle ajoute que la diffamation des religions est un signe d'intolérance et de rejet de l'autre, contraire au caractère universel des droits fondamentaux, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

93. M<sup>me</sup> Elamin indique que la Constitution provisoire de 2005, adoptée à l'issue des accords de paix, garantit la liberté d'expression et d'opinion au sein de la société pluriculturelle qu'est le Soudan. Le seul incident connu touchant la presse soudanaise a été l'assassinat d'un journaliste, dont les auteurs présumés font actuellement l'objet de poursuites pénales.

94. **M. Kim Pil-woo** (République de Corée) pense que les principes de la liberté de religion et de la liberté d'expression ne sont aucunement contradictoires et que la liberté d'expression suppose de faire des choix rationnels et d'avoir le sens des responsabilités. À l'instar de M. Ligabo, la délégation coréenne juge nécessaire de créer un organisme intergouvernemental chargé de la gouvernance de l'Internet, qui mettrait le réseau mondial sous une stricte férule en matière de droits de l'homme et réduirait la fracture numérique. À cet égard, la délégation coréenne estime que le Conseil devrait suivre de près les débats sur la gouvernance de l'Internet au niveau international, tant au sein des Nations Unies que dans d'autres instances et, si nécessaire, faire en sorte que la voix du Conseil soit entendue.

95. **M<sup>me</sup> Sagretti** (Italie) dit que la question du dialogue interreligieux et interculturel est particulièrement importante, et doit se faire dans un climat d'ouverture et de respect mutuel. C'est la raison pour laquelle l'Italie s'était dite favorable à l'instauration d'un dialogue de haut niveau au sein du Conseil sur ces différents thèmes, dans le cadre de tables rondes. Bien que cette possibilité ne se soit pas encore concrétisée, l'Italie espère que la tenue d'un débat sur les questions relatives à la liberté religieuse et à l'identité culturelle sera maintenue à l'ordre du jour du Conseil.

96. **M<sup>me</sup> Pictet-Althann** (Ordre de Malte) rappelle que la question de l'interdépendance et de la complémentarité de la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'opinion et d'expression avait déjà été examinée à la deuxième session du Conseil, à l'issue de laquelle celui-ci avait été appelé à mener une réflexion au sujet de l'interprétation de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle voudrait savoir quelles mesures ont été prises en ce sens.

97. **M. Keisalo** (Finlande) demande à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction si, dans le cadre de son mandat, elle a eu connaissance de mesures qui puissent servir d'exemple à l'élaboration de stratégies nationales pour la prévention et l'élimination de pratiques nuisant aux femmes et aux filles. Elle invite ensuite M. Ligabo à lui fournir un aperçu des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à l'autonomie et de réduire la fracture numérique. Notant avec préoccupation que le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'a reçu que 54 réponses aux 156 appels urgents qu'il a envoyés, M. Keisalo demande à M<sup>me</sup> Zerrougui dans quelle mesure le Conseil des droits de l'homme pourrait selon elle faire en sorte que les gouvernements concernés réagissent plus promptement en cas d'appel urgent.

98. **M. Keo Pheak Kdey** (Observateur du Cambodge), dit que les informations sur lesquelles s'est fondé le Groupe de travail sur la détention arbitraire pour publier son avis n° 39/2005 figurant dans le document A/HRC/4/40/Add.1 n'étaient pas complètes. En effet, M. Channy Cheam a commis des actes qu'aucun gouvernement au monde ne tolérerait, à savoir qu'il avait organisé des forces armées illégales contre le gouvernement en place, ce qui est contraire au droit cambodgien et menaçait la sécurité nationale. L'Observateur du Cambodge précise que M. Channy Cheam a été condamné le 9 août 2005 par un tribunal militaire à une peine de sept ans d'emprisonnement mais qu'il a été relaxé au début de l'année 2006. L'affaire citée n'est donc plus d'actualité.

99. **M. Apitonian** (Observateur de l'Arménie), s'adressant à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, dit que les monuments dont il est question aux paragraphes 71 et 72 de son rapport de mission en Azerbaïdjan (A/HRC/4/21/Add.2) sont des pierres tombales datant du Moyen Âge situées dans un cimetière arménien chrétien sis à

Djoulfa, dans le sud de Nakhitchevan. Celles-ci ont été délibérément détruites par l'armée azerbaïdjanaise dès 2001, alors que rien dans cette zone ne justifiait d'intervention militaire. Il s'agit donc d'actes de vandalisme, motivés par l'intolérance et la haine, qui ont causé des dommages irréparables au patrimoine de l'humanité et de la civilisation chrétienne. M. Apitonian regrette qu'aucune suite n'ait été donnée aux préoccupations que M. Amor, ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, avait communiquées aux autorités azerbaïdjanaises à ce sujet. Il encourage M<sup>me</sup> Jahangir à examiner de nouveau cette question.

100. **M<sup>me</sup> Mudie** (Australie), s'adressant au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dit que le Gouvernement australien est très préoccupé par le traitement réservé à la société civile et à la presse au Zimbabwe, et par la loi sévère sur l'ordre public et la sécurité appliquée par le régime de Mugabe pour réduire au silence l'opposition. Le Gouvernement australien s'inquiète également de la situation à Sri Lanka, où le Gouvernement continue d'adopter des dispositions réglemantant l'état d'urgence, qui ont des répercussions sur les activités légitimes de la presse et de la société civile. Il s'inquiète également de la situation à Fidji, où les militants favorables à l'instauration de la démocratie ont été réduits à la clandestinité lors du coup d'État militaire de décembre 2006, où les médias s'autocensurent, et où les militants, avocats et journalistes prodémocratie sont victimes d'intimidation.

101. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement australien appelle tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le Zimbabwe et Sri Lanka, à s'acquitter des obligations internationales qui en découlent et tous ceux qui n'ont pas encore adhéré à ce Pacte, tel que Fidji, à le faire. Il prie également tous les États de s'abstenir de recourir à la force ou à l'intimidation et de veiller à ce que les médias et la société civile puissent fonctionner de manière efficace, sans aucune interférence extérieure, et de protéger le droit des personnes à la liberté d'opinion et d'expression.

102. **M. Jolle** (Observateur de la Norvège), demande si la recommandation formulée par M. Ligabo à tous les États d'élargir la liberté d'opinion ou d'expression sur l'Internet et de garantir aux créateurs de sites Internet et de «blogs» la protection juridique dont bénéficient les professionnels des médias a été suivie d'effets.

103. S'adressant ensuite à M<sup>me</sup> Zerrougui, M. Jolle souhaiterait connaître la suite donnée à la proposition du Groupe de travail d'examiner la question de l'accroissement récent de la population carcérale en vue de mieux faire respecter les droits des détenus. M<sup>me</sup> Zerrougui pourrait également indiquer si, conformément à l'appel lancé dans ce sens par le Groupe de travail, les États se sont concertés du point de vue politique et technique pour veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté soient respectés, et leurs besoins essentiels couverts et, dans l'affirmative, quels progrès ont été effectués à cet égard.

*La séance est levée à 15 h 10.*